



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Drogue

Question écrite n° 41741

Texte de la question

M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que la France pourrait rencontrer dans la lutte contre le trafic et la consommation de stupéfiants. La première source de difficultés potentielles tient aux accords dits de Schengen et à la présence dans l'espace défini par ces accords d'un pays, les Pays-Bas, ayant une approche sensiblement différente. Dans une réponse à une précédente question écrite, M. le ministre précisait que la clause de sauvegarde avait été demandée pour maintenir des contrôles fixes aux frontières avec la Belgique et le Luxembourg. Est-ce toujours le cas ? Pendant combien de temps la France peut-elle invoquer cette clause de sauvegarde ? Quels sont les résultats précis du groupe de travail franco-neerlandais sur la drogue mis en place en décembre 1995 ? Quel est le bilan exact, et les suites éventuelles, de la mise en place expérimentale des deux équipes douanières mixtes franco-neerlandaises ? La deuxième source de difficultés tient à la prétention affichée lors du Conseil européen de Florence le 21 juin dernier de « terminer rapidement l'étude sur l'harmonisation des législations des États membres et leurs conséquences sur la réduction de la consommation et du trafic de drogues illicites ». Quelles garanties le ministre peut-il apporter pour que cette harmonisation ne se traduise pas par une tolérance voire une dépenalisation des drogues « douces » pour usage personnel ? Il lui demande s'il peut préciser les termes exacts donnés aux experts chargés à Florence de rendre un rapport sur cette question pour le Conseil européen de Dublin.

Texte de la réponse

En raison de l'existence de trafics de stupéfiants en provenance des Pays-Bas, la France a entendu utiliser la clause de sauvegarde pour maintenir des contrôles fixes aux frontières nord du territoire. Il n'est pas envisagé de lever ces contrôles tant qu'un accord de coopération bilatérale n'aura été conclu avec la Belgique et le Luxembourg et tant que les travaux menés par le groupe franco-neerlandais sur la drogue créés en décembre 1995 ne permettront pas d'aboutir à des résultats significatifs. Ce groupe a certes rendu des conclusions, et le renforcement de la coopération policière, judiciaire et douanière s'ébauche. Mais il est prématuré d'en tirer déjà des enseignements. Il convient d'apprécier une expérience plus longue. Ainsi, faut-il relever que les Pays-Bas n'ont pas encore modifié certains points de leur législation (diminution de la quantité de cannabis qu'une personne peut acquérir dans une coffee-shop) afin notamment de rendre moins attrayant le tourisme de la drogue. En ce qui concerne « l'harmonisation des législations des États membres et leurs conséquences sur la réduction de la consommation et du trafic de drogues illicites », la France considère que cette expression vise l'harmonisation des pratiques et des politiques répressives sans préjudice d'une appréciation sur les textes eux-mêmes. L'étude de ce sujet se poursuit au sein du groupe des experts qui, après avoir rendu une étude de droit comparé des différentes législations des États membres, est chargée par le Conseil européen de Florence d'évaluer les conséquences possibles d'une harmonisation sur le trafic de stupéfiants et la consommation, et de faire des propositions au prochain Conseil de Dublin. La France ne saurait admettre que cette harmonisation aboutisse à une dépenalisation, mais ne peut manquer d'en attendre une meilleure répression de ce fléau.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41741

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4061

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4846